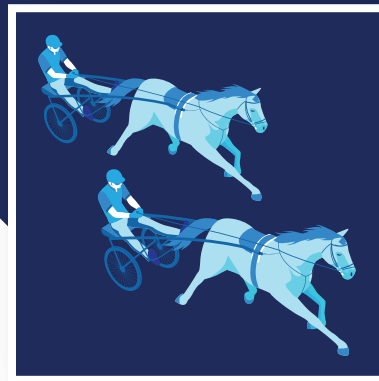


RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2024-2025

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX



RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2024-2025

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Le contenu de cette publication a été rédigé et édité par la Régie des alcools, des courses et des jeux. La version électronique du rapport est accessible au racj.gouv.qc.ca.

Conception graphique : Pro-Actif

Impression et finition : Numérix

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous :

Région de Québec : 418 643-7667

Région de Montréal : 514 873-3577

Ailleurs au Québec : 1 800 363-0320 (sans frais)

Courriel : racj.quebec@racj.gouv.qc.ca

Site Web : racj.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-02042-9 (version imprimée)

ISBN 978-2-555-02050-4 (version électronique)

ISSN 1198-4139

© Gouvernement du Québec, 2025



Ce document a été imprimé sur du papier contenant 100 % de fibres recyclées après consommation.

TABLE DES MATIÈRES

RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS MENTIONNÉS DANS CE RAPPORT	1
MESSAGE DU MINISTRE	3
MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE	5
DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES	7
1. L'ORGANISATION	9
1.1 L'organisation en bref	9
1.2 Les faits saillants	16
2. LES RÉSULTATS	17
2.1 Le sommaire des résultats 2024-2025 relatifs aux engagements énoncés dans le <i>Plan stratégique 2021-2025 modifié</i>	17
2.2 Les résultats détaillés du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	18
2.3 Les résultats relatifs à la <i>Déclaration de services aux citoyens</i>	22
2.4 Quelques autres résultats liés aux activités de la Régie	24
3. LES RESSOURCES UTILISÉES	27
3.1 L'utilisation des ressources humaines	27
3.2 L'utilisation des ressources financières	30
3.3 L'utilisation des ressources informationnelles	32
4. ANNEXES – LES AUTRES EXIGENCES	33
4.1 La gestion des effectifs	33
4.2 Le développement durable	34
4.3 La divulgation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	35
4.4 L'accès à l'égalité en emploi	36
4.5 L'allègement réglementaire et administratif	38
4.6 L'accès aux documents et la protection des renseignements personnels	41
4.7 L'application de la <i>Politique linguistique de l'État</i> et de la <i>Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration</i>	43
4.8 La <i>Politique de financement des services publics</i>	44
4.9 Les codes d'éthique et de déontologie de la Régie	47

RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS MENTIONNÉS DANS CE RAPPORT

Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11)

Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12)

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, chapitre D-11.1)

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3)

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (L.Q. 2023, chapitre 24)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01)

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03)

Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3)

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (RLRQ, chapitre R-6.1)

Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, chapitre S-3.1)

Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13)

Loi sur la Société des loteries du Québec (RLRQ, chapitre S-13.1)

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30)

Loi sur les courses (RLRQ, chapitre C-72.1)

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (RLRQ, chapitre L-6)

Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1)

Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1)

Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1)

Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1, r. 7)

Règlement sur les bingos (RLRQ, chapitre L-6, r. 4)

Règlement sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 11.1)

Règlement sur le taux de retour des loteries vidéo (RLRQ, chapitre L-6, r. 13)

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1)

Règles sur les bingos (RLRQ, chapitre L-6, r. 5)

Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1)

MESSAGE DU MINISTRE



Madame Nathalie Roy

Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Présidente,

Je vous invite à prendre connaissance du rapport annuel de gestion de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 mars 2025.

Ce rapport répond aux exigences de la *Loi sur l'administration publique* ainsi qu'aux autres obligations législatives et gouvernementales en vigueur. Il rend compte notamment des résultats atteints au regard du *Plan stratégique 2021-2025 modifié* et de la *Déclaration de services aux citoyens* de l'organisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Sécurité publique, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit
et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec,

Ian Lafrenière, CD

Québec, septembre 2025

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE



Monsieur Ian Lafrenière, CD

Ministre de la Sécurité publique,
ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit
et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets avec plaisir le rapport annuel de gestion de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour l'exercice financier 2024-2025.

Ce rapport présente les résultats de la Régie quant à son *Plan stratégique 2021-2025 modifié*, les résultats liés aux engagements qu'elle prend dans sa *Déclaration de services aux citoyens* et les résultats se rapportant au *Plan d'action de développement durable 2023-2028*.

En plus de fournir des renseignements sur l'utilisation des ressources qui lui ont été allouées, la Régie rend également compte de l'application de certaines exigences législatives et gouvernementales.

L'information contenue dans ce rapport et les contrôles afférents relèvent de ma responsabilité. À ma connaissance, cette information est fiable et correspond à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2025.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, mes plus cordiales salutations.

La présidente par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux,

Louise Vien, avocate

Québec, septembre 2025

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Je déclare que les données contenues dans le *Rapport annuel de gestion 2024-2025* de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2025.

La présidente par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux,

Louise Vien, *avocate*

Québec, septembre 2025

1. L'ORGANISATION

1.1 L'organisation en bref

La mission de la Régie

La mission de la Régie se résume comme suit :

- contribuer à la protection de l'intérêt public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique;
- guider la clientèle et l'informer de ses droits et de ses obligations dans les secteurs d'activité des boissons alcooliques, des jeux, des sports de combat professionnels et des courses de chevaux;
- encadrer et surveiller les activités de ces secteurs pour qu'elles s'y déroulent de façon sécuritaire, honnête et juste;
- délivrer les permis, les licences et les autorisations appropriés;
- donner des sanctions ou des avis aux titulaires ayant des comportements non conformes à l'égard de leurs obligations.

La Régie relève du ministre de la Sécurité publique. Elle est appelée à lui fournir des avis sur les incidences sociales des activités visées par les lois ou règlements qu'elle applique et sur les mesures de sécurité que ces activités peuvent nécessiter. La Régie peut tenir des consultations publiques à cette fin.

La clientèle et les partenaires de la Régie

La clientèle de la Régie se compose de citoyens et citoyennes, d'organismes à but non lucratif et d'entreprises.

En raison de sa mission et de la diversité des secteurs d'activité sous sa responsabilité, la Régie sert ainsi différentes personnes et entités, dont les suivantes :

- des propriétaires de petites et moyennes entreprises, dont des tenanciers de bar, des restaurateurs, des épiciers, des hôteliers, des brasseurs, des producteurs artisans, des exploitants d'appareils d'amusement, des gestionnaires de salle de bingo, des promoteurs en sports de combat professionnels et des éleveurs de chevaux de course;
- de grandes entreprises, comme des chaînes hôtelières et des compagnies commerciales de rayonnement national ou international, notamment dans le secteur de la fabrication des boissons alcooliques;
- des participants à une épreuve sportive, comme des conducteurs de chevaux de course et des concurrents d'un sport de combat professionnel;
- des organismes de charité ou des organismes religieux qui tiennent des bingos ou qui organisent des tirages ou d'autres systèmes de loterie pour financer leurs œuvres.

Par ailleurs, la Régie travaille en collaboration avec plusieurs partenaires, dont les corps policiers municipaux et la Sûreté du Québec ainsi que divers ministères ou organismes québécois ou canadiens, notamment :

- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère des Finances;
- le ministère de la Justice;
- le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère de l'Éducation;
- Loto-Québec;
- Revenu Québec;
- la Société des alcools du Québec;
- la Société des établissements de jeux du Québec;
- l'Agence canadienne d'inspection des aliments;
- l'Agence canadienne du pari mutuel.

Plus particulièrement, les corps policiers effectuent la surveillance des activités des titulaires de permis, de licence et d'autorisation délivrés par la Régie, principalement dans le secteur de l'alcool. Ils constatent les manquements commis et soumettent des rapports policiers à la Régie afin qu'elle puisse exercer sa compétence et imposer les sanctions appropriées, le cas échéant.

De même, les personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités dont la Régie a la surveillance sont souvent regroupées en associations. Ces associations sont actives et contribuent à l'évolution des diverses industries qu'elles représentent.

L'offre de services selon les fonctions de la Régie

L'organisation est dotée de fonctions administrative et juridictionnelle. Ces deux fonctions sont indépendantes l'une de l'autre et font l'objet d'un cloisonnement étanche, conforme aux exigences édictées par la Cour suprême, ce qui garantit l'impartialité de son tribunal.

Dans l'exercice de sa fonction administrative, la Régie délivre des permis, des licences et des autorisations dans les secteurs d'activité qu'elle encadre; elle réalise également des inspections en matière de conformité réglementaire et, chez les fabricants d'alcool, à l'égard des règles d'hygiène et de salubrité. Dans certains cas, le personnel désigné impose aux titulaires ayant commis des manquements des sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévues par règlement. Enfin, la Régie élabore des politiques et des directives sur les sujets qui relèvent de sa compétence.

La fonction juridictionnelle de la Régie est exercée par son tribunal, qui est chargé du contrôle des activités menées par les titulaires des permis, des licences et des autorisations délivrés par l'organisation. À ce titre, le Tribunal peut imposer la suspension ou la révocation des privilèges consentis aux titulaires. Il peut également annuler ou confirmer les SAP imposées par le personnel désigné, ou imposer d'autres conditions, et ajouter ou substituer de telles SAP à l'imposition d'une suspension de permis, de licence ou d'autorisation.

Le Tribunal peut aussi rendre des décisions en ce qui concerne la délivrance de permis, de licences et d'autorisations, notamment lorsque leurs conditions objectives d'obtention ne sont pas remplies ou qu'une opposition à leur délivrance a été signifiée par un citoyen, une municipalité ou un corps policier.

Il est à noter que le Tribunal de la Régie est assujéti à la *Loi sur la justice administrative* et procède dans le respect des règles d'équité procédurale. Les décisions qu'il rend sont accessibles au public sur les plateformes de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)¹ et de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII)².

Les lois et les règlements appliqués par la Régie

La Régie est chargée de l'application, en tout ou en partie, des lois suivantes et des règlements qui en découlent :

- la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*;
- la *Loi sur les permis d'alcool*;
- la *Loi sur les courses*;
- la *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement*;
- la *Loi sur la sécurité dans les sports* (chapitre V de cette loi);
- la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (section III de cette loi).

De plus, elle veille à l'application des règlements relatifs aux systèmes de loterie des casinos d'État et aux loteries vidéo édictés en vertu de la *Loi sur la Société des loteries du Québec*.

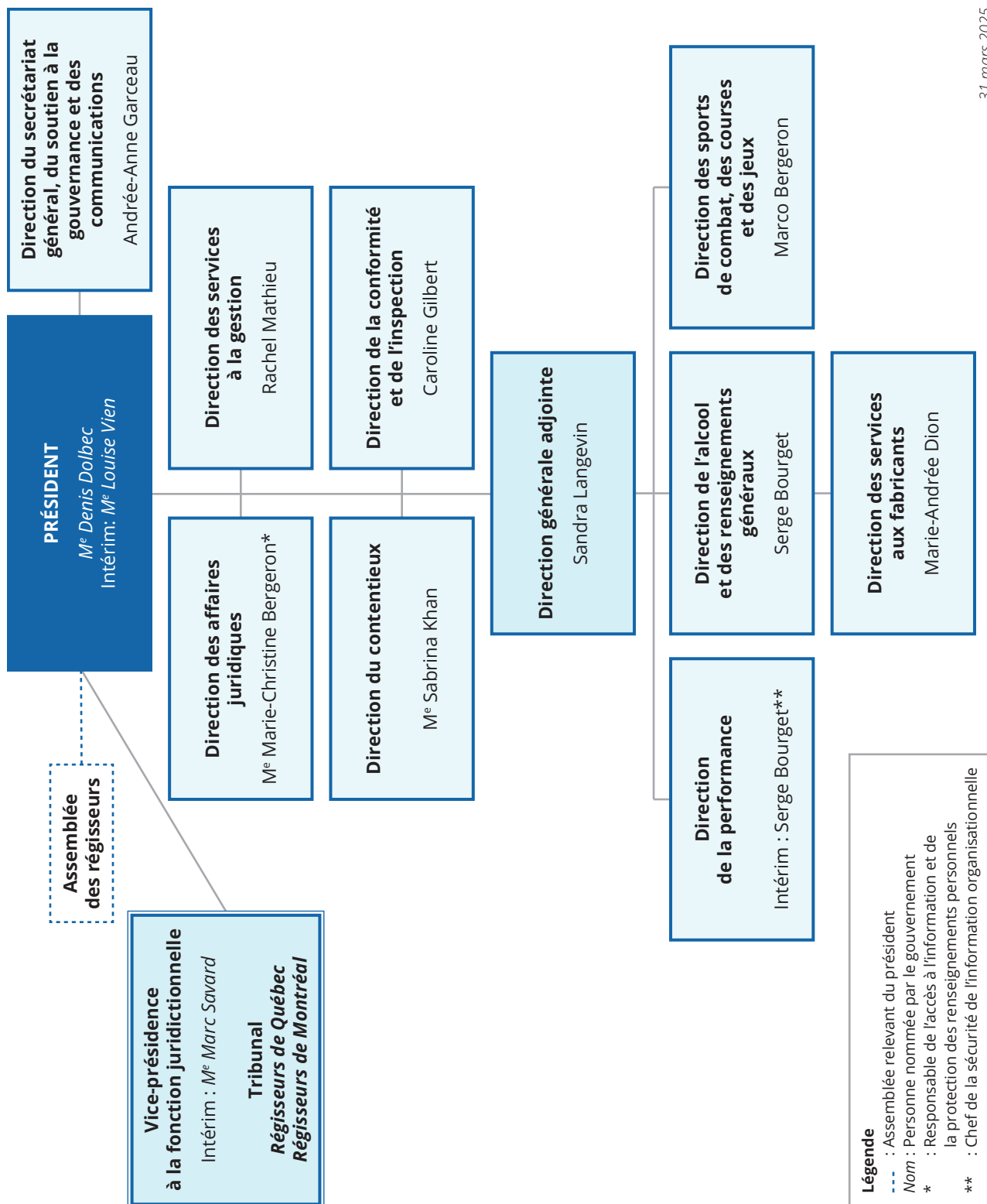
Le site Web de la Régie présente davantage d'information sur les responsabilités qui lui sont confiées ainsi que sur les lois, les règlements et les règles qu'elle applique.

La structure organisationnelle de la Régie

L'organigramme de la Régie au 31 mars 2025 est présenté à la page suivante.

1. La plateforme de la SOQUIJ se trouve à l'adresse citoyens.soquij.qc.ca.

2. La plateforme de CanLII se trouve à l'adresse canlii.org.



31 mars 2025

Les chiffres clés de la Régie au 31 mars 2025

	205	Effectif (personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires)
	25,5 M\$	Revenus générés
	20,6 M\$	Dépenses engagées
	77 917	Permis, licences et autorisations délivrés ou en vigueur
	762	Sanctions administratives pécuniaires imposées
	241	Décisions rendues par le Tribunal de la Régie

Tableau 1 Statistiques : permis, licences et attestations

Évolution du nombre des principaux permis, licences et attestations	2023-2024 (nombre)	2024-2025 (nombre)
Alcool – Détaillants		
Permis de bar en vigueur	4 085	3 807
Permis d'épicerie en vigueur	7 466	7 238
Permis de restaurant en vigueur	7 795	7 688
Permis de vendeur de cidre en vigueur	62	64
Permis accessoire en vigueur	1 837	1 898
Permis de centre de vinification et de brassage en vigueur	109	104
Total pour ces permis	21 354	20 799
Réunion (permis délivrés)	31 932	33 073
Alcool – Fabricants		
Permis de production industrielle en vigueur	465	461
Permis de production artisanale (vin, cidre, hydromel, alcools et spiritueux, etc.) en vigueur	323	335
Permis de producteur artisanal de bière en vigueur	97	94
Permis d'entrepôt en vigueur	993	965
Messages publicitaires acceptés en matière de boissons alcooliques	2 324	2 217
Programmes éducatifs ^a (attestations de conformité délivrées)	599	603
Total pour ces permis et autres	4 801	4 675
Courses de chevaux		
Total de licences délivrées	1 438	1 583
<i>Licences de salle de paris délivrées^b</i>	9	9
<i>Programmes tenus^b</i>	50	48
Jeux – Appareils d'amusement		
Licences délivrées	78	93
Appareils immatriculés	2 157	2 551
Jeux – Appareils de loterie vidéo		
Licences délivrées	1 347	1 272
Appareils immatriculés	9 431	9 492
Jeux – Bingo		
Licences de bingo en salle en vigueur	445	457
Licences de fournisseur en bingo en vigueur	3	3
Licences de gestionnaire de salle en vigueur	22	23
Licences d'autres catégories en vigueur ^c	853	909

a. Cette catégorie a été calculée pour l'année civile 2024.

b. Les nombres correspondant aux mentions inscrites en italique sont inclus dans le total qui les précède.

c. Ces catégories incluent les suivantes : bingo-média, bingo récréatif, bingo de foire ou d'exposition, bingo de concession agricole et bingo dans un lieu d'amusement public.

Tableau 1 Statistiques : permis, licences et attestations (*suite*)

Évolution du nombre des principaux permis, licences et attestations	2023-2024 (nombre)	2024-2025 (nombre)
Jeux – Concours publicitaires		
Avis de tenue de concours publicitaires reçus et analysés ^d	5 485	s. o.
Jeux – Systèmes de loterie (tirages)		
Total de licences délivrées	1 951	2 312
<i>Licences de fournisseur^e</i>	4	5
Sports de combat professionnels		
Total de permis délivrés	678	653
Manifestations sportives tenues	19	22
Total	81 975	77 917

d. La donnée couvre la période du 1^{er} avril 2023 au 27 octobre 2023, le régime des concours publicitaires ayant été aboli à cette dernière date.

e. Les nombres correspondant aux mentions inscrites en italique sont inclus dans le total qui les précède.

Tableau 2 Statistiques : activités de contrôle

Secteur d'activité	2023-2024 (nombre)	Enquêtes et inspections	Vérification des licences lors de la tenue des programmes	Tests et prélèvements	Activités réalisées par des partenaires gouvernementaux	2024-2025 (nombre)
Alcool						
Détaillants	7 509	1 120	s. o.	s. o.	6 084	7 204
Fabricants	1 119	457	s. o.	955	s. o.	1 412
Courses de chevaux	16 244	26	13 524	2 168	s. o.	15 718
Jeux						
Appareils d'amusement	49	15	s. o.	s. o.	s. o.	15
Appareils de loterie vidéo	297	170	s. o.	s. o.	s. o.	170
Bingo	29	32	s. o.	s. o.	s. o.	32
Concours publicitaires	0	0	s. o.	s. o.	s. o.	0
Tirages	4	5	s. o.	s. o.	s. o.	5
Sports de combat professionnels	58	0	s. o.	72	3	75
Total	25 309	1 825	13 524	3 195	6 087	24 631

1.2 Les faits saillants

L'année 2024-2025 a marqué les 30 ans de la Régie. Au cours de cette année financière, la Régie a su surmonter de nombreux défis tout en aidant les entreprises, et ce, en maintenant la mobilisation de son personnel et en participant au développement durable.

Des travaux découlant du projet de loi 85, soit la *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, ont été réalisés. Cinq mesures touchent le secteur des permis d'alcool de la Régie et plus particulièrement les fabricants. Elles ont pour effet de permettre aux entreprises de gagner en efficacité et en productivité, en plus de bénéficier d'une grande flexibilité. Par exemple, certains titulaires ont désormais la possibilité de sous-traiter leurs activités de fabrication et de livraison de boissons artisanales; des fabricants de boissons alcooliques à base de grains de céréales peuvent cumuler un permis artisanal et industriel; l'obligation de marquer les contenants de bières est abolie sous certaines conditions et finalement, les technologues professionnels peuvent désormais approuver le plan d'aménagement détaillé et le tableau de calcul de la capacité d'occupation transmis dans le cadre d'une demande de permis d'alcool. Ces mesures seront en vigueur dès le début du mois d'avril 2025.

Ayant à cœur l'engagement et la mobilisation de son personnel, la Régie a mis en œuvre des actions découlant de son *Plan d'action de mobilisation 2024-2025*, tel que présenter les résultats du rapport annuel de gestion, organiser une activité d'actions citoyennes, établir un programme de reconnaissance, diffuser sur l'intranet les bons coups des employés ainsi que des capsules portant sur les différents corps d'emploi. L'indice de mobilisation du personnel est demeuré inchangé comparativement à l'année précédente, atteignant 8,3 d'après le sondage annuel qui se décline selon sept thèmes : le sentiment d'appartenance, le développement professionnel, le bien-être au travail, la communication interne, la collaboration interne, l'organisation du travail et l'engagement.

En matière de développement durable, la Régie a atteint le niveau « Performance » dans le cadre du programme de reconnaissance *ICI on recycle +*, et ce, en posant des gestes concrets au sein de son bureau de Québec quant à la gestion de ses matières résiduelles.

Finalement, ce rapport annuel de gestion est le dernier qui rend compte des résultats de la Régie quant au *Plan stratégique 2021-2025 modifié*. Par ailleurs, toutes les cibles qui étaient fixées pour l'année 2024-2025 sont atteintes.

2. LES RÉSULTATS

2.1 Le sommaire des résultats 2024-2025 relatifs aux engagements énoncés dans le *Plan stratégique 2021-2025 modifié*

Enjeu 1 : Des services de qualité pour l'ensemble de notre clientèle

Orientation 1 : Moderniser la prestation de services par la transformation numérique

Objectif	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Pages
Objectif 1.1 Favoriser le recours aux services en ligne	Indicateur 1 Proportion des audiences tenues par l'entremise du tribunal numérique	77 %	89,61 % Cible atteinte	18
	Indicateur 2 Pourcentage de permis de réunion demandés par l'intermédiaire du service en ligne	79 %	84,70 % Cible atteinte	19

Orientation 2 : Prioriser la satisfaction de la clientèle

Objectif	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Pages
Objectif 2.1 Renforcer l'approche de service axée sur les besoins de la clientèle	Indicateur 3 Taux de satisfaction des fabricants d'alcool à l'égard des services reçus	85 %	90,82 % Cible atteinte	19
	Indicateur 4 Taux de satisfaction des organismes à but non lucratif à l'égard des services reçus	85 %	95,03 % Cible atteinte	19
	Indicateur 5 Taux de satisfaction des détaillants en alcool à l'égard des services reçus	85 %	87,72 % Cible atteinte	20

Enjeu 2 : La protection du public

Orientation 3 : Renforcer l'efficacité de nos contrôles

Objectif	Indicateur	Cible 2024-2025	Résultat 2024-2025	Page
Objectif 3.1 Améliorer le taux de conformité des détaillants en alcool	Indicateur 6 Pourcentage du nombre de détaillants en alcool qui se conforment aux normes exigées à la suite d'une première inspection	72 %	80,82 % Cible atteinte	20

Enjeu 3 : Un personnel engagé et mobilisé

Orientation 4 : Attirer et fidéliser une main-d'œuvre qualifiée

Objectif	Indicateur	Cible 2024-2025	Résultat 2024-2025	Page
Objectif 4.1 Maintenir un environnement de travail sain et stimulant pour l'ensemble du personnel	Indicateur 8 Indice de mobilisation du personnel	8,3	8,3 Cible atteinte	21

2.2 Les résultats détaillés du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Enjeu 1 : Des services de qualité pour l'ensemble de notre clientèle

Orientation 1 : Moderniser la prestation de services par la transformation numérique

Objectif 1 : Favoriser le recours aux services en ligne

À l'instar de nombreuses organisations, la Régie est d'avis que le virage numérique s'avère une excellente occasion d'améliorer sa prestation de services et, en ce sens, a établi des cibles en adéquation avec la *Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023*.

Indicateur 1 : Proportion des audiences tenues par l'entremise du tribunal numérique

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	70 %	75 %	76 %	77 %
Résultats	96,4 % Cible atteinte	89,74 % Cible atteinte	90,73 % Cible atteinte	89,61 % Cible atteinte

Recourir au tribunal numérique demeure populaire auprès de la clientèle. La cible est atteinte, le taux d'utilisation du tribunal numérique atteignant plus de 89 %.

Existant depuis novembre 2020, le tribunal numérique permet aux titulaires de permis d'éviter de se déplacer lorsqu'ils doivent participer à une audience devant les régisseurs et les régisseuses.

Indicateur 2 : Pourcentage de permis de réunion demandés par l'intermédiaire du service en ligne (mesure de départ : 36 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	70 %	75 %	77 %	79 %
Résultats	73 % Cible atteinte	76,90 % Cible atteinte	79,94 % Cible atteinte	84,70 % Cible atteinte

Bien que le nombre de permis de réunion attribués ne soit pas revenu à ce qu'il était avant la pandémie, la cible est atteinte. L'utilisation du service en ligne par rapport à celle du formulaire papier est toujours en progression.

Orientation 2 : Prioriser la satisfaction de la clientèle

Objectif 2.1 : Renforcer l'approche de service axée sur les besoins de la clientèle

Toute organisation performante se doit de connaître les attentes de sa clientèle. En sondant l'opinion de cette dernière, la Régie vise à améliorer ses façons de faire et a le souci constant d'augmenter le taux de satisfaction de sa clientèle diverse.

Indicateur 3 : Taux de satisfaction des fabricants d'alcool à l'égard des services reçus

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	78 %	80 %	82 %	85 %
Résultats	93,21 % Cible atteinte	92,86 % Cible atteinte	93,30 % Cible atteinte	90,82 % Cible atteinte

La cible est atteinte. En effet, près de 91 % des titulaires de permis de fabricant sondés lors d'une consultation menée à l'hiver 2025 se disent très satisfaits ou satisfaits de l'ensemble des services qu'ils ont reçus de la Régie. En tout, plus de 200 fabricants de boissons alcooliques ont répondu à cette consultation.

Les fabricants de boissons alcooliques requièrent des services de la Régie pour différentes raisons, notamment pour se procurer un permis de production, faire modifier un permis existant ou obtenir des renseignements.

Indicateur 4 : Taux de satisfaction des organismes à but non lucratif à l'égard des services reçus

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	78 %	80 %	82 %	85 %
Résultats	92,61 % Cible atteinte	91,88 % Cible atteinte	94,81 % Cible atteinte	95,03 % Cible atteinte

La cible est atteinte. Ainsi, ce sont 997 personnes qui ont répondu au sondage de satisfaction disponible en tout temps sur le site Web de la Régie. Un peu plus de 95 % des personnes répondantes à titre d'organisme à but non lucratif se disent très satisfaites ou satisfaites quant à la qualité des services qu'elles ont reçus. Il est à noter que les organismes à but non lucratif faisant affaire avec la Régie peuvent avoir reçu des services liés à divers types de permis.

Indicateur 5 : Taux de satisfaction des détaillants en alcool à l'égard des services reçus

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	78 %	80 %	82 %	85 %
Résultats	93,22 % Cible atteinte	85,55 % Cible atteinte	67,29 % Cible non atteinte	87,72 % Cible atteinte

La cible de satisfaction est atteinte cette année, avec un taux de satisfaction de près de 88 % pour la clientèle des détaillants en alcool. Ce résultat marque une amélioration par rapport à l'exercice précédent.

Le sondage a recueilli 130 réponses, comparativement à 115 l'an dernier. Afin de poursuivre les efforts consacrés à joindre une plus grande quantité de répondants, un lien vers le sondage a été inclus dans les signatures de l'ensemble des agentes et agents qui communiquent par écrit avec la clientèle.

La Régie demeure attentive aux commentaires qu'a formulés la clientèle afin d'améliorer la qualité des services offerts.

Enjeu 2 : La protection du public

Orientation 3 : Renforcer l'efficacité de nos contrôles

Objectif 3.1 : Améliorer le taux de conformité des détaillants en alcool

Les inspectrices et inspecteurs de la Régie ont pour rôle de s'assurer que les détaillants en alcool respectent les lois sous la responsabilité de l'organisation. Ils doivent ainsi veiller, entre autres, à ce que les établissements où sont vendues des boissons alcooliques soient sécuritaires et à ce que les entreprises visées exploitent leur établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Indicateur 6 : Pourcentage du nombre de détaillants en alcool qui se conforment aux normes exigées à la suite d'une première inspection

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	70 %	70 %	72 %	72 %
Résultats	77,11 % Cible atteinte	83,76 % Cible atteinte	86,77 % Cible atteinte	80,82 % Cible atteinte

La cible est atteinte. Le pourcentage de détaillants en alcool s'étant conformés aux différentes normes exigées après une première inspection s'élève à 80,82 %. Afin de réaliser la mission, qui consiste à encadrer et à surveiller les activités des titulaires de permis, de licence ou d'autorisation que délivre la Régie, au-delà des actions policières accomplies, les inspectrices et inspecteurs ont effectué un total de 1 120 inspections. Un suivi serré est réalisé auprès des établissements pour lesquels des éléments de non-conformité ont été constatés.

Enjeu 3 : Un personnel engagé et mobilisé

Orientation 4 : Attirer et fidéliser une main-d'œuvre qualifiée

Objectif 4.1 : Maintenir un environnement de travail sain et stimulant pour l'ensemble du personnel

La Régie peut compter sur un personnel compétent et motivé. Compte tenu des enjeux liés au marché du travail, elle peut et doit toutefois en faire plus pour attirer et fidéliser une main-d'œuvre dévouée à la réalisation de sa mission. La mesure de l'indice de mobilisation du personnel permet à l'organisation de cibler les bons coups en gestion des ressources humaines et de moduler, au besoin, certaines actions.

Indicateur 8 : Indice de mobilisation du personnel

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	8,3	8,3	8,3	8,3
Résultats	8,45 Cible atteinte	8,46 Cible atteinte	8,30 Cible atteinte	8,30 Cible atteinte

Pour l'année 2024-2025, la cible de mobilisation du personnel a été atteinte, affichant un indice de 8,30 sur une possibilité de 10. Ce résultat reflète les efforts déployés tout au long de l'année pour renforcer l'engagement et le bien-être des employés.

Pour la première fois, la Régie a élaboré son Plan d'action en mobilisation du personnel, soit une démarche structurée qui s'appuie directement sur les résultats du sondage annuel de mobilisation. Ce plan regroupe une série d'initiatives visant à répondre aux préoccupations exprimées par le personnel.

Parmi les actions ciblées cette année, l'amélioration de la circulation de l'information interne s'est imposée comme priorité. La Régie a ainsi proposé une offre de formations internes dans le but de présenter ses équipes. Ces séances visaient à mieux faire connaître les secteurs d'activité, leur mission, leur réalité quotidienne et les défis auxquels ils font face, favorisant ainsi une meilleure compréhension mutuelle.

La Régie a également instauré une présentation annuelle des résultats du rapport annuel de gestion, ce qui permet d'en informer l'ensemble des employés.

Par ailleurs, un programme de reconnaissance interne a été lancé afin de valoriser les bons coups des équipes, mettre en lumière des projets porteurs et souligner la contribution des différents corps d'emploi. Des nouvelles à cet effet sont régulièrement diffusées sur l'intranet de l'organisation.

Ces actions témoignent de la volonté de la Régie de maintenir un milieu de travail mobilisé.

2.3 Les résultats relatifs à la *Déclaration de services aux citoyens*

Les engagements de la Régie à l'égard de la qualité des services qu'elle offre et, plus particulièrement, à l'égard de ses normes de prestation de services sont présentés dans la *Déclaration de services aux citoyens*, qui est disponible dans son site Web³.

Pour rendre compte de ces engagements, la Régie analyse les données provenant des systèmes de compilation des secteurs (ex. : suivi des délais de traitement). La satisfaction de la clientèle est également mesurée à l'aide du sondage de satisfaction rempli par la clientèle. Ce sondage porte sur :

- les services utilisés;
- les moyens employés pour obtenir les services;
- la courtoisie du personnel;
- la rapidité du service;
- la clarté et la simplicité de l'information obtenue;
- l'accessibilité des services⁴.

Les résultats relatifs aux engagements portant sur les normes de service

Date d'entrée en vigueur : 2 décembre 2022

Les services liés au secteur de l'alcool

Tableau 3 Pour les détaillants

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délais moyens 2024-2025
Pour une demande de permis de restaurant considérée comme recevable ^a , vous communiquer le résultat de l'analyse préliminaire ^b dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande.	97,43 % Cible atteinte	90 %	98,68 % Cible atteinte	2,30 jours ouvrables
Pour une demande de permis d'épicerie considérée comme recevable ^a , vous communiquer le résultat de l'analyse préliminaire ^b dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande.	96,54 % Cible atteinte	90 %	98,50 % Cible atteinte	2,30 jours ouvrables
Pour une demande de permis de bar considérée comme recevable ^a , vous communiquer le résultat de l'analyse préliminaire ^b dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande.	98,61 % Cible atteinte	90 %	98,01 % Cible atteinte	2,40 jours ouvrables

a. Pour qu'une demande soit considérée comme recevable, le formulaire et le paiement sont requis. Dans le cas d'une cession, en plus des éléments mentionnés précédemment, le titre de propriété du commerce, le titre de location (bail) ou de propriété de l'immeuble et les annexes A et A.1 doivent également être fournis.

b. À la réception d'une demande, nous procédons à une première analyse et communiquons le résultat au demandeur.

3. La *Déclaration de services aux citoyens* se trouve à l'adresse racj.gouv.qc.ca/formulaires-et-publications/publications/la-regie/declaration-de-services-aux-citoyens.

4. Voici des exemples de critères d'accessibilité : heures d'ouverture, disponibilité du personnel et de l'information, accès physique aux bureaux de la Régie.

Tableau 4 Pour les personnes devant obtenir un permis de réunion

Engagement	Résultat 2023-2024	Cible 2024-2025	Résultat 2024-2025	Délai moyen 2024-2025
Pour une demande de permis de réunion, vous délivrer le permis dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande, pourvu qu'elle soit transmise conformément au <i>Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool</i> .	84,66 % Cible atteinte	70 %	86,36 % Cible atteinte	5,45 jours ouvrables

Tableau 5 Pour les fabricants

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délais moyens 2024-2025
Pour une demande de permis de fabrication industrielle ou artisanale de boissons alcooliques ou de permis d'entrepôt considérée comme recevable ^a , vous communiquer le résultat de l'analyse préliminaire ^b dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande.	97,44 % Cible atteinte	95 %	98,98 % Cible atteinte	3,37 jours ouvrables
Pour une demande de permis de fabrication industrielle ou artisanale de boissons alcooliques considérée comme recevable, vous délivrer le permis dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt d'un rapport d'inspection favorable.	94,44 % Cible atteinte	80 %	95,65 % Cible atteinte	5,10 jours ouvrables

a. Une demande est considérée comme recevable lorsque le formulaire rempli contient tous les renseignements demandés, qu'il a été signé et qu'il est accompagné du paiement exigé.

b. À la réception de la demande, nous procédons à une première analyse et communiquons le résultat au demandeur.

Les services liés au secteur des jeux

Tableau 6 Pour les demandes liées au bingo et aux appareils d'amusement

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délais moyens 2024-2025
Pour une nouvelle demande ou une demande de mise à jour de licence de bingo en salle ou de gestionnaire de salle, vous délivrer la licence ou la maintenir en vigueur avant le 1 ^{er} juin ou le 1 ^{er} décembre selon la région visée, pourvu que la demande soit transmise conformément au <i>Règlement sur les bingos</i> et aux <i>Règles sur les bingos</i> .	99,13 % Cible atteinte	85 %	97,21 % Cible atteinte	s. o.
Pour une nouvelle demande ou une demande de renouvellement de licence d'exploitant d'appareils d'amusement, vous délivrer la licence dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande.	84,21 % Cible atteinte	80 %	91,01 % Cible atteinte	8,21 jours ouvrables

Le suivi des plaintes

Une plainte à l'endroit du personnel est l'expression d'un mécontentement à l'égard des actes posés ou des services rendus par un membre de la Régie ou par l'un de ses employés dans l'exercice de ses fonctions. La plainte peut être formulée par écrit ou verbalement.

Tableau 7 Suivi des plaintes

Engagement	Cible	Résultat 2024-2025
Traiter votre plainte sur la qualité des services dans un délai de 25 jours ouvrables ou moins.	100 % des demandes	100 % Cible atteinte Quatre plaintes reçues

2.4 Quelques autres résultats liés aux activités de la Régie

La lutte contre les économies souterraines

Coordonné par le ministère de la Sécurité publique, le programme ACCES (actions concertées contre les économies souterraines) combine l'apport des organisations suivantes :

- les corps policiers du Québec;
- la Régie des alcools, des courses et des jeux;
- le ministère des Finances;
- le Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Revenu Québec;
- la Société des alcools du Québec;
- l'École nationale de police du Québec.

En pratique, le programme ACCES s'appuie sur une vaste opération d'inspections systématiques par les corps policiers dans les établissements où est exploité un permis d'alcool autorisant la consommation sur place et sur la conduite d'enquêtes visant des réseaux illégaux de fabrication et d'approvisionnement d'alcool. La Régie y participe depuis son implantation en 1996. Ce programme lui permet d'intervenir rapidement et efficacement contre les titulaires délinquants ou négligents.

Le tableau de la page suivante présente les résultats en lien avec le programme ACCES. En 2024-2025, la Régie a reçu 1 274 nouveaux rapports qui faisaient état de 1 633 infractions, dont 538 sont liées à l'acquisition non conforme de boissons alcooliques (article 72.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*). Au cours de cet exercice, elle a ainsi traité et fermé 995 rapports d'infraction, qui ont fait l'objet de 1 093 interventions : dossiers traités administrativement, avis envoyés aux titulaires pour leur rappeler leurs obligations, avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire et avis de convocation à une audience devant le Tribunal de la Régie.

En ce qui concerne ces derniers dossiers, le Tribunal de la Régie a rendu 125 décisions, dont 72 ordonnaient des suspensions de permis, ce qui représente une moyenne de 16,7 jours de suspension par décision. De plus, il a imposé 41 sanctions administratives pécuniaires juridictionnelles. La Régie a transmis 642 avis de réclamation liés à une SAP durant l'exercice 2024-2025.

Tableau 8 Résultats annuels comparés découlant du programme ACCES

Résultats	2023-2024	2024-2025
Nouveaux rapports d'infraction reçus	1 182	1 274
Rapports d'infraction traités et fermés	1 114	995
Principales interventions effectuées en 2024-2025 : 188 traitements administratifs à la suite d'une révocation de plein droit pour non-paiement, de l'abandon d'un établissement ou de sa cession, de l'immatriculation d'appareils d'amusement ou d'un manquement mineur; 56 avis aux titulaires, leur rappelant leurs obligations; 642 avis de réclamation liés à une SAP; 207 avis de convocation à une audience et avis de rencontre, ce qui a notamment donné lieu à 125 décisions du Tribunal de la Régie. Des suspensions de permis ont été imposées dans 72 décisions, ce qui représente un nombre moyen de jours de suspension de 16,7 jours par décision. De plus, 41 SAP juridictionnelles ont été imposées.	1 245	1 093

La conformité des appareils de loterie vidéo

Chaque année, Loto-Québec fournit à la Régie les données nécessaires au calcul du taux de retour des appareils de loterie vidéo en service. Afin de permettre le dépôt du rapport d'analyse annuel dans les délais requis, il a été convenu que la période de collecte de données serait du 1^{er} février de l'année précédente au 1^{er} février de l'année en cours.

Pour l'exercice 2024-2025, la vérification effectuée par la Régie montre que le taux de retour des appareils en service a été statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs et que le taux de retour minimum, établi à 83 %, a été respecté pour l'ensemble (100 %) des jeux.

Par conséquent, la Régie atteste que Loto-Québec s'est conformée à ses obligations prévues à la *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement* (art. 52.15) et au *Règlement sur le taux de retour des loteries vidéo*.

Pour savoir si un jeu respecte ce taux de retour, les sommes gagnées sur les sommes mises sont calculées pour l'ensemble des exemplaires d'un jeu. Lorsque le nombre de parties jouées avec un appareil de jeu est insuffisant, ce dernier est exclu du calcul de conformité.

La Régie a le mandat de vérifier annuellement la conformité du taux de retour des appareils de jeu en service qu'exploite Loto-Québec afin de s'assurer qu'ils sont statistiquement conformes à celui prévu et annoncé aux joueurs par règlement, et ce, depuis l'année 2011.

Les signalements

Des tiers peuvent communiquer avec la Régie pour lui signaler la façon dont un titulaire exploite un permis ou une licence s'ils l'estiment dérogatoire aux lois et aux règlements applicables. Au cours de l'année financière, la Régie a compilé 479 signalements.

Selon la nature des signalements, leur traitement est confié à la Direction de la conformité et de l'inspection, à la Direction du contentieux ou aux corps policiers. La répartition des signalements recevables par secteur d'activité est présentée dans le tableau suivant. Le secteur de l'alcool est celui qui a fait l'objet du plus grand nombre de signalements en 2024-2025.

Tableau 9 Répartition des signalements à l'endroit des titulaires par secteur d'activité

Secteur d'activité	2023-2024	2024-2025
Alcool		
Alcool (sauf fabricants)	253	297
Alcool – Fabricants	22	18
Appareils de loterie vidéo	9	9
Courses de chevaux	0	2
Jeux		
Bingo	47	49
Concours publicitaires ^a	70	s. o.
Systèmes de loterie (tirages)	48	102
Appareils d'amusement	8	2
Sports de combat professionnels	1	0
Total	458	479

a. La Régie n'encadre plus les concours publicitaires depuis le 27 octobre 2023.

3. LES RESSOURCES UTILISÉES

3.1 L'utilisation des ressources humaines

La répartition de l'effectif par secteur d'activité

Tableau 10 Effectif au 31 mars (personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires)

Secteur d'activité	2023-2024	2024-2025	Écart
Administration – Gestion (bureau de la présidence, Direction des affaires juridiques, Direction des services à la gestion et Direction du secrétariat général, du soutien à la gouvernance et des communications)	40	43	3
Vice-présidence à la fonction juridictionnelle (Tribunal)	15	15	0
Direction du contentieux	28	27	-1
Direction de la conformité et de l'inspection	9	9	0
Direction générale adjointe	2	2	0
Alcool (sauf fabricants)	51	53	2
Alcool – Fabricants	16	18	2
Courses de chevaux	2	3	1
Jeux	18	17	-1
Sports de combat professionnels	3	3	0
Direction de la performance	15	15	0
Total	199	205	6

La formation et le perfectionnement du personnel

Les renseignements ci-dessous sont présentés selon les conditions et modalités prévues dans la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*⁵. Cette reddition de comptes s'effectue selon l'année civile.

Tableau 11 Proportion de la masse salariale investie en formation

	2022	2023	2024
Proportion de la masse salariale (%)	1,44	1,46	1,64

5. Tout employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède 2 000 000 \$ est tenu de participer, pour cette année, au développement de la formation de la main-d'œuvre, comme le prescrit l'article 3 de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* (chapitre D-8.3).

Tableau 12 Nombre moyen de jours de formation par personne

	2022	2023	2024
Cadres	2,73	2,83	5,46
Professionnels	3,74	3,79	3,88
Fonctionnaires	1,24	1,91	2,43
Total^a	2,06	2,54	3,01

a. Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

Tableau 13 Somme allouée par personne

	2022	2023	2024
Somme allouée par personne ^a	1 022 \$	800 \$	1 142 \$

a. Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

À la suite de l'arrivée de nouveaux gestionnaires en 2023, ces derniers ont suivi, tout au long de l'année 2024, le programme obligatoire de perfectionnement et de développement des compétences offert par l'École nationale d'administration publique.

Le taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Le taux de départ volontaire de la fonction publique est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers (temporaires et permanents, excluant les titulaires d'un emploi supérieur), qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) durant une période de référence, généralement l'année financière, et le nombre moyen d'employés au cours de cette même période. Le taux de départ volontaire ministériel comprend aussi les mouvements de sortie de type mutation.

Les départs involontaires, quant à eux, comprennent toutes les situations indépendantes de la volonté de l'employé, notamment les situations où celui-ci se voit imposer une décision. Cela inclut, par exemple, les mises à pied et les décès.

Tableau 14 Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	Nombre 2022-2023	Taux (%) 2022-2023	Nombre 2023-2024	Taux (%) 2023-2024	Nombre 2024-2025	Taux (%) 2024-2025	Taux de la fonction publique (%) ^b 2024-2025
Retraite	5	3,1	3	1,8	3	1,7	2,0
Démission	3	1,9	4	2,5	1	0,6	3,1
Mutation de sortie	13	8,1	23	14,1	8	4,6	3,8
Total – départs volontaires^a	21	13,0	30	18,4	12	6,9	9,0
Nombre moyen d'employés durant la période de référence	161	s. o.	163	s. o.	173	s. o.	s. o.

a. Total des employés ayant pris leur retraite, ayant démissionné et ayant effectué une mutation de sortie.
b. Les taux de mutation de sortie et de départ volontaire pour la fonction publique représentent la moyenne des taux de la fonction publique : le taux de départ volontaire ministériel et le taux de mutation de sortie ministériel sont comparables à la moyenne de l'ensemble des taux de départ volontaire de chaque organisation et à la moyenne des taux de mutation de sortie de chaque organisation puisqu'ils comprennent les mouvements de type mutation de sortie.

3.2 L'utilisation des ressources financières

Les dépenses par secteur d'activité

Tableau 15 Dépenses et évolution par secteur d'activité^a

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2024-2025 ^b (000 \$) (1)	Dépenses prévues au 31 mars 2025 ^c (000 \$) (2)	Écart (000 \$) (3) = (2) – (1)	Dépenses réelles 2023-2024 ^d (000 \$)
Administration – Gestion (bureau de la présidence, Direction des affaires juridiques, Direction des services à la gestion et Direction du secrétariat général, du soutien à la gouvernance et des communications)	9 054,6	9 695,6	641,0	8 182,2
Vice-présidence à la fonction juridictionnelle (Tribunal)	1 483,7	1 510,9	27,2	1 400,2
Direction du contentieux	1 088,5	2 029,3	940,9	1 022,9
Direction de la conformité et de l'inspection	149,9	202,1	52,2	147,9
Direction générale adjointe	6 994,9	7 203,1	208,2	6 860,0
Alcool (sauf fabricants)	2 269,5	2 156,8	(112,7)	2 048,7
Alcool – Fabricants	1 354,2	1 309,6	(44,6)	1 229,1
Courses de chevaux	459,2	462,6	3,5	437,8
Jeux	1 455,3	1 305,8	(149,6)	1 343,4
Sports de combat professionnels	433,2	825,4	392,2	727,2
Direction de la performance	1 023,5	1 142,9	119,4	1 073,8
Total^e	18 771,6	20 641,0	1 869,4	17 613,2

- a. Les données financières présentées correspondent à des résultats préliminaires; le ministre des Finances présentera ultérieurement les données vérifiées. Les données excluent le financement reçu dans le cadre du programme ACCES et du Programme d'aide aux joueurs pathologiques.
- b. Le Budget de dépenses 2024-2025 inclut les mesures du Budget intégrées au Fonds de suppléance présenté dans le volume *Crédits et dépenses des portefeuilles*.
- c. Il s'agit de dépenses préliminaires, car les travaux effectués dans le cadre de la préparation des comptes publics du gouvernement du Québec ne sont pas terminés.
- d. Il s'agit de données extraites des comptes publics 2023-2024.
- e. Les données étant arrondies, la somme des montants inscrits pour chaque secteur peut ne pas correspondre au total.

Au total, les résultats financiers présentent un dépassement de 1 869,4 k\$. Celui-ci s'explique principalement par les indexations salariales ayant été versées en 2024-2025.

Le Programme d'aide aux joueurs pathologiques

La Régie participe au Programme d'aide aux joueurs pathologiques. Dans ce cadre, elle a créé un compte à fin déterminée le 22 mars 2000 pour permettre le dépôt de sommes reçues de Loto-Québec. Pour l'année 2024-2025, elle a de nouveau obtenu un budget de 3 000 000 \$ afin de poursuivre la mise en place de mesures de contrôle des sites d'exploitation.

La majeure partie du budget est consacrée à la rémunération des personnes affectées à l'inspection et au contrôle des sites d'appareils de loterie vidéo, à l'analyse des demandes de licence ainsi qu'à l'information transmise à la clientèle.

Tableau 16 Résultats obtenus dans le cadre du Programme d'aide aux joueurs pathologiques

Indicateur	2024-2025 ^a (\$)	2023-2024 ^b (\$)
Total des revenus	3 000 000	3 000 000
Dépenses		
Rémunération	2 901 137	2 556 227
Fonctionnement		
Frais de séjour, formation et télécommunications	29 024	22 689
Services professionnels	325	0
Services de nature technique	22 127	23 635
Loyers	358 722	351 054
Fournitures, matériel et équipement	2 838	2 828
Indemnités et compensations	0	0
Total pour le fonctionnement	413 036	400 206
Total des dépenses (rémunération et fonctionnement)	3 314 173	2 956 433
Surplus (déficit)	(270 606)	43 567
Surplus accumulé à la fin du dernier exercice financier	2 049 492	2 005 925
Surplus total à reporter au prochain exercice financier	1 778 886	2 049 492

a. Les données sont présentées selon les états financiers non audités.

b. Les données sont présentées selon les états financiers 2023-2024.

3.3 L'utilisation des ressources informationnelles

Le mandat principal de l'équipe des ressources informationnelles consiste à moderniser les différentes applications opérationnelles de la Régie. Au cours de l'exercice 2024-2025, ces diverses activités ont été réalisées :

- Finalisation du développement d'une application informatique pour le secteur des systèmes de loterie à la suite des derniers changements réglementaires.
- Poursuite de la rédaction, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, du dossier d'affaires lié au projet de modernisation des systèmes de mission ainsi que des documents qui l'accompagnent (plan de matérialisation des bénéfices, avis du dirigeant de l'information, évaluation des facteurs de la vie privée, manuel d'organisation de projet, carnet de projet et montage financier). Le cycle de vie du projet s'échelonnnera sur plusieurs années.
- Finalisation et transmission du document d'appel d'offres *Acquisition d'une solution infonuagique des dossiers juridictionnels du Tribunal* en collaboration avec la Direction des services à la gestion et la Vice-présidence à la fonction juridictionnelle.
- Démarrage de la réalisation dans la Zone entreprise, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, d'un service permettant aux utilisateurs d'obtenir une liste intégrée des obligations de renouvellement de ses obligations périodiques envers les ministères et organismes du gouvernement du Québec (projet SIROP).

Tableau 17 Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2024-2025

Type d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)
Projets ^a	64,6	44
Activités ^b	145	727
Total^c	206,6	771

- a. Il est question d'interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.
- b. Il s'agit de toutes les autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la Loi.
- c. Puisque la Régie est un organisme relevant du ministre de la Sécurité publique et qu'elle est assujettie à la *Loi sur l'administration publique*, le ministère de la Sécurité publique (MSP) lui fournit l'information sur les ressources informationnelles pour qu'elle puisse produire sa reddition de comptes en cette matière. Toutefois, l'imputation des dépenses réelles et les prévisions budgétaires demeurent la responsabilité du MSP. Ainsi, les données sur les ressources informationnelles n'ont pas d'influence sur les résultats de la Régie.

4. ANNEXES – LES AUTRES EXIGENCES

4.1 La gestion des effectifs

Tableau 18 Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés^a

Catégorie	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3]/1 826,3	2023-2024 Total en ETC transposés [5]	Évolution [6] = [4] - [5]
Personnel d'encadrement	34 052	0	34 052	19	18	1
Personnel professionnel	107 499	95	107 594	59	55	4
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	222 439	967	223 406	122	121	1
Total^b	363 991	1 062	365 053	200	194	6

a. Le nombre d'heures rémunérées est converti en équivalents temps complet (ETC) sur la base de 35 heures par semaine.

b. Les données étant arrondies, la somme de certaines colonnes peut ne pas correspondre au total.

Pour l'année 2024-2025, la cible d'effectif fixée par le Secrétariat du Conseil du trésor a été dépassée. Celle-ci est établie à 359 767 heures (197 ETC transposés). Ainsi, le dépassement est de trois ETC.

Les contrats de service

Les contractants autres qu'une personne physique incluent les personnes morales de droit privé et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.

Tableau 19 Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025

	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (dans les affaires ou non)	1	35 572 \$
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	1	96 680 \$
Total pour les contrats de service	2	132 252 \$

4.2 Le développement durable

La Régie a adopté son *Plan d'action de développement durable 2023-2028* en novembre 2023. Les actions inscrites dans ce dernier visent l'atteinte d'objectifs fixés dans la *Stratégie gouvernementale en développement durable 2023-2028*. Plus spécifiquement, ces actions renforcent les pratiques de gestion écoresponsables mises en œuvre par l'organisation au cours des dernières années. La synthèse des activités est présentée ci-dessous.

Sous-objectif de la Stratégie	Action	Indicateur	Cible 2024-2025	Résultat 2024-2025
5.1.1 Évaluer la durabilité des interventions gouvernementales	Action 1 Accroître le taux d'interventions structurantes ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité et comprenant la lutte contre les changements climatiques	Taux des interventions structurantes ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité (mesure de départ : 50 %)	50 %	100 % Cible atteinte

La Régie a travaillé sur une mise à jour de la réglementation sur les appareils de loterie vidéo. Elle a également demandé une modification au *Règlement sur les bingos*. Dans les deux cas, une évaluation de la durabilité a été effectuée sur les mémoires destinés au Conseil des ministres et les résultats ont été communiqués aux autorités de la Régie.

Sous-objectif de la Stratégie	Action	Indicateur	Cible 2024-2025	Résultat 2024-2025
5.7.1 Accroître la performance de la gestion des matières résiduelles	Action 2 Accroître la performance de la gestion des matières résiduelles	Atteinte de l'attestation <i>ICI on recycle +</i>	Niveau performance	Cible atteinte

La cible a été atteinte. Ainsi, la Régie a poursuivi ses travaux en 2024-2025 pour parvenir au niveau performance et s'est vu décerner une attestation pour ce niveau en septembre 2024. Au 31 mars 2025, des travaux étaient en cours afin de mettre à jour le *PADD 2023-2028* pour, entre autres, revoir les cibles en lien avec cette action.

Sous-objectif de la Stratégie	Action	Indicateur	Cible 2024-2025	Résultat 2024-2025
5.8.1 Réduire les émissions de GES du parc de véhicules légers et lourds de l'État	Action 3 Réduire les émissions de gaz à effet de serre du parc de véhicules de la Régie	Consommation d'essence du parc de véhicules de la Régie (mesure de départ : 9,47 l/100 km)	6,5 l/100 km	7,1 l/100 km Cible non atteinte

Pour 2024-2025, la cible n'a pas été atteinte. Bien que le parc de véhicules de la Régie soit presque entièrement hybride, des efforts supplémentaires seront déployés au cours des prochaines années dans le but d'optimiser l'utilisation des véhicules hybrides.

Il est à noter que les données correspondent à l'année financière 2023-2024.

Sous-objectif de la Stratégie	Action	Indicateur	Cible 2024-2025	Résultat 2024-2025
5.8.2 Accroître la part modale du transport actif, du transport collectif et des solutions de rechange à l'auto solo chez les employés de l'État	Action 4 Accroître la part modale du transport actif, du transport collectif et des solutions de rechange à l'auto solo pour les employés dans le cadre de leurs fonctions	Nombre d'actions de sensibilisation aux bonnes pratiques en matière de déplacements dans le cadre du travail	Deux actions	Deux actions Cible atteinte

Un courriel a été envoyé à l'ensemble du personnel pour lui rappeler l'importance d'utiliser le transport collectif dans le cadre du travail. De plus, un rappel verbal a été fait en présence de tous les gestionnaires pour les inciter à opter pour le transport collectif avant l'utilisation de la voiture personnelle lors des déplacements professionnels.

4.3 La divulgation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

Au cours de l'exercice 2024-2025, la Régie n'a reçu aucune divulgation, n'a pas dû mettre fin à un motif et n'a pas eu à effectuer de communication de renseignements en application de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.

Tableau 20 Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25)	2024-2025
1. Nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations entre le 1 ^{er} avril 2024 et le 29 novembre 2024 ^{ab}	0
2. Nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1) ^c	s. o.
3. Nombre de motifs auxquels on a mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22	0
4. Parmi les divulgations reçues (point 1), nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé	s. o.
5. Nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 ^d	0

a. Depuis le 30 novembre 2024, les organisations assujetties à l'article 18 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* n'ont plus l'obligation d'établir une procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés.

b. Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs.

c. Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, dans celle-ci, un divulgateur peut invoquer que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres.

d. Les transferts de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi, sont répertoriés à ce point.

Tableau 21 Motifs vérifiés ventilés par catégorie d'acte répréhensible

Catégorie d'acte répréhensible	Nombre de motifs	Motifs fondés
Contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	S. O.	S. O.
Manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie	S. O.	S. O.
Usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui	S. O.	S. O.
Cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité	S. O.	S. O.
Fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement	S. O.	S. O.
Fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible désigné précédemment	S. O.	S. O.
Total	0	0

4.4 L'accès à l'égalité en emploi

Membres des minorités visibles, membres des minorités ethniques, personnes handicapées, personnes autochtones et femmes

Tableau 22 Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	28	14,0	28	13,9	29	14,0
Membres des minorités ethniques	20	10,0	16	7,9	15	7,2
Personnes handicapées	3	1,5	2	1,0	3	1,4
Personnes autochtones	2	1,0	2	1,0	2	1,0
Femmes	121	60,5	129	63,9	134	64,4

À moins d'indications contraires de la révision des cibles, celles-ci sont les suivantes pour l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2028⁶ :

- membres des minorités visibles : 16,6 %;
- membres des minorités ethniques : 4,0 %;
- personnes handicapées : 2,4 %;
- personnes autochtones : 1,0 %;
- femmes : aucune cible de représentativité n'a été fixée puisqu'il n'y a pas de sous-représentation dans l'ensemble de l'effectif.

Tableau 23 Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein du personnel d'encadrement – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	0	0	0	0	0	0
Membres des minorités ethniques	0	0	0	0	0	0
Personnes handicapées	0	0	0	0	0	0
Personnes autochtones	0	0	0	0	0	0
Femmes	4	44,4	7	70,0	7	77,8

À moins d'indications contraires sur la révision des cibles, celles-ci sont les suivantes pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2028⁷ :

- membres des minorités visibles : 7,1 %;
- membres des minorités ethniques : 3,0 %;
- personnes handicapées : 0,5 %;
- personnes autochtones : 1,2 %;
- femmes : aucune cible de représentativité n'a été fixée puisqu'il n'y a pas de sous-représentation au sein du personnel d'encadrement.

6. Il est à noter que les cibles de représentativité pour les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées et les personnes autochtones sont des cibles intermédiaires. Celles-ci seront revues à la hausse lorsqu'elles seront atteintes, et ce, jusqu'à l'atteinte de la cible ultime, qui correspond au taux de disponibilité de chacun des groupes dans la population active et en situation d'activité.

7. Idem

D'autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes visés

Mesures ou actions	Groupes visés	Nombre de personnes visées
Mise à jour de la section de l'intranet portant sur les services qu'offre la Régie aux personnes handicapées en matière d'accessibilité, les ressources disponibles et les processus d'aide mis en place.	Personnes handicapées	Ensemble du personnel
Promouvoir l'accompagnement proposé en ce qui a trait à l'adaptation des postes et des outils de travail, notamment lors des séances d'accueil du nouveau personnel et auprès des gestionnaires concernés.	Personnes handicapées	Ensemble du personnel
Présentation annuelle au personnel d'encadrement visant à les sensibiliser au Programme d'accès à l'égalité en emploi et aux cibles organisationnelles à atteindre.	Minorités visibles, minorités ethniques, personnes handicapées, personnes autochtones et femmes	Personnel d'encadrement

4.5 L'allègement réglementaire et administratif

La *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* (décret 1668-2022) représente une priorité pour le gouvernement du Québec dans la mesure où elle vise à accroître la compétitivité des environnements d'affaires et à stimuler le développement des petites et moyennes entreprises. Dans une perspective de simplification réglementaire et administrative, la Régie a adopté des mesures d'assouplissement afin d'améliorer la qualité des services offerts à cette clientèle.

La gouvernance réglementaire

La Régie relève du ministre de la Sécurité publique. Elle est appelée à lui fournir des avis sur les incidences sociales des activités visées par les lois ou règlements qu'elle applique et sur les mesures de sécurité que ces activités peuvent nécessiter. La Régie peut tenir des consultations publiques à cette fin.

La Régie est chargée de l'application, en tout ou en partie, des lois suivantes et des règlements qui en découlent :

- la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*;
- la *Loi sur les permis d'alcool*;
- la *Loi sur les courses*;
- la *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement*;
- la *Loi sur la sécurité dans les sports* (chapitre V de cette loi);
- la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (section III de cette loi).

Les lois et règlements sous la responsabilité de la Régie ont une incidence sur les entreprises québécoises, en particulier celles des secteurs des boissons alcooliques, des courses, des jeux et des sports de combat professionnels. Dans l'exercice de sa gouvernance réglementaire, la Régie met en application les fondements, les principes et les clauses prescrits dans la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* lors de l'élaboration ou de la révision des composantes de son cadre légal et réglementaire.

L'application de la règle du « un pour un »

La Régie est assujettie à la règle du « un pour un » énoncée dans la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* et doit présenter ses résultats en ce qui a trait à cette exigence gouvernementale.

Les réalisations et les résultats

Les résultats se trouvent dans les sections qui suivent.

Allègement réglementaire

La Régie est visée par le *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025* et sa collaboration avec les divers ministères et organismes demeure une priorité. Au cours de l'exercice 2024-2025, elle a participé activement aux travaux des comités consultatifs mis sur pied dans le cadre de ce plan d'action.

Découlant de la *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement* (RLRQ, c. L-6), le *Règlement sur les systèmes de loterie* et les *Règles sur les systèmes de loterie* ont été modifiés le 11 avril 2024. Les modifications réglementaires ont pour effet de bonifier et de simplifier l'encadrement des systèmes de loterie destinés à amasser des fonds et à rendre beaucoup plus accessible leur mise sur pied.

En effet, les nouveaux changements sont introduits dans une perspective d'allègement réglementaire et administratif et se veulent complémentaires aux changements apportés en septembre 2022. Ces derniers comportaient déjà plusieurs avantages pour les organismes, dont la possibilité de conduire des tirages électroniques, l'introduction de nouveaux types de tirages et plus de flexibilité dans l'exploitation des différents systèmes de loterie autorisés.

La Régie délivre les licences requises pour administrer les types de systèmes de loterie suivants : tirage, loterie instantanée, casino-bénéfice, roue de fortune et loterie dans un lieu d'amusement public.

Ces règlements ont été modifiés :

- *Règlement sur les systèmes de loterie* (chapitre L-6, r. 11.1);
- *Règles sur les systèmes de loterie* (chapitre L-6, r. 12.1).

Allègement administratif

La mise en œuvre des modifications réglementaires en matière de systèmes de loterie permet entre autres d'introduire les changements suivants :

- Nouvelle licence de systèmes de loterie de classe A;
- Possibilité de délivrer une licence à un groupement d'organismes de charité ou religieux;
- Nouvelle licence de systèmes de loterie de classe B;
- Nouvelle licence de systèmes de loterie de classe C (exploitée dans un lieu d'amusement public).

Ces modifications entreprises sur le plan de l'allègement administratif portent directement sur :

- une clarification du langage et de la documentation;
- une simplification des procédures et des formulaires;
- un allègement des redditions de comptes;
- une réponse à la demande des organismes.

Afin de guider les titulaires dans leurs recherches pour trouver la licence la plus adaptée à la situation, un outil d'aide à la décision en ligne⁸ a été développé. Celui-ci est accessible directement sur le site Internet⁹ de la Régie.

Les objectifs gouvernementaux de réduction du fardeau réglementaire et administratif

Par le *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*, le gouvernement a fixé à l'intention des ministères et des organismes les trois objectifs suivants de réduction du fardeau administratif :

- Réduire de 10 % le nombre de formalités administratives exigées aux entreprises.
- Réduire de 15 % le volume de formalités administratives.
- Réduire de 20 % le coût des formalités administratives pour les entreprises.

Ces trois objectifs ont déjà été atteints par la Régie au cours de l'exercice 2020-2021. Toutefois, elle a tenu à poursuivre ses efforts, notamment en ce qui a trait à l'amélioration de ses processus.

La Régie se conforme aux exigences imposées aux organismes visés par le Plan en dressant annuellement l'inventaire des formalités réglementaires et administratives qu'entraîne sa réglementation ainsi qu'en évaluant annuellement, selon la méthodologie commune de mesure de suivi définie par le gouvernement, le coût et le volume des formalités à remplir par sa clientèle. Les progrès réalisés sont ainsi mesurés par rapport à la situation observée pour l'année 2019, laquelle tient lieu d'année de référence.

Les résultats de 2024 présentés ici couvrent la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Tableau 24 Résultat des efforts de réduction du fardeau administratif des entreprises depuis 2019

Indicateur	2019 (année de référence)	2024	Écart (2024 vs 2019)	Cible 2025
Nombre de formalités administratives	64	55	-9 (-14,1 %)	-7 (-10,0 %)
Volume des formalités (en valeurs constantes)	80 885,81	62 716,81	-18 169 (-22,5 %)	-12 132,87 (-15 %)
Coût des formalités (en \$ et en valeurs constantes)	2 349 529,17	1 123 736,64	-1 225 792,53 (-52,2 %)	-469 905,83 (-20 %)

8. L'outil en tirages et autres systèmes de loterie est l'[assistant-licences](#).

9. L'assistant-licence se trouve à l'adresse racj.gouv.qc.ca/secteurs-dactivite/jeux/tirages-et-autre-système-de-loterie.

Les publications en matière d'allègement réglementaire

En vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, toutes les publications par la Régie des analyses d'impact réglementaires (AIR) liées à des projets de loi et des projets de règlement (point 20) ainsi que les publications préalables à tout projet de nouveau formulaire s'adressant aux entreprises (point 22) sont consultables sur le site Web¹⁰ de la Régie.

4.6 L'accès aux documents et la protection des renseignements personnels

Au cours de l'année 2024-2025, la Régie a reçu 246 demandes d'accès aux documents, dont 10 seront traitées en 2025-2026. Aux 236 demandes à traiter en 2024-2025 s'ajoutent 2 demandes reçues en 2023-2024. De ces 238 demandes, 1 a finalement mené à un désistement du demandeur et 6 ont été annulées. En tout, la Régie a traité 231 demandes.

Les demandes traitées, soit celles dont le traitement s'est terminé pendant l'exercice, l'ont été dans un délai moyen de 14,7 jours. La Régie dépasse ainsi les attentes puisque la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit 20 jours pour répondre aux demandes. Plus précisément, parmi les 231 demandes traitées, 184 demandes l'ont été à l'intérieur du délai de 20 jours, soit près de 80 % des demandes. Du nombre total des demandes traitées pendant la période, 45 ont fait l'objet d'un délai de traitement excédant les 20 jours. Un avis a alors été transmis au demandeur pour l'informer qu'un délai supplémentaire de 10 jours était nécessaire pour achever le traitement de sa demande. Par ailleurs, 2 demandes ont obtenu une réponse dans un délai de plus de 30 jours.

Les demandes d'accès reçues portaient notamment sur des éléments d'un dossier liés à un permis ou à une licence (bail, contrat de vente, plan, opposition à une demande, plainte, etc.), sur des décisions administratives ou juridictionnelles relativement à un permis ou à une licence et sur des listes de titulaires de permis ou de licences. Trois demandes de révision ont été soumises à la Commission d'accès à l'information à l'égard d'une décision de la Régie.

Des 231 demandes d'accès aux documents reçues s'ajoutent 52 demandes d'information provenant d'organismes publics. Enfin, aucune demande d'accès n'a fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable.

Tableau 25 Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues
246

10. Ces publications se trouvent à l'adresse racj.gouv.qc.ca/la-regie/acces-a-linformation/diffusion-de-documents/allegement-reglementaire-et-administratif.

Tableau 26 Nombre de demandes traitées en fonction de leur nature et des délais

Délai de traitement	Demande d'accès à des documents administratifs	Demande d'accès à des renseignements personnels	Rectification
De 0 à 20 jours	184	S. O.	S. O.
De 21 à 30 jours	45	S. O.	S. O.
31 jours et plus (le cas échéant)	2	S. O.	S. O.
Total	231	S. O.	S. O.

Tableau 27 Nombre de demandes traitées en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demande d'accès à des documents administratifs	Demande d'accès à des renseignements personnels	Rectification	Dispositions invoquées
Acceptée (entièrement)	97	S. O.	S. O.	S. O.
Partiellement acceptée	57	S. O.	S. O.	Articles 1, 15, 23, 24, 31, 37, 53 et 54 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 9 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>
Refusée (entièrement)	21	S. O.	S. O.	Articles 15, 23, 24, 31, 37, 53 et 54 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 9 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>
Autres	1	S. O.	S. O.	Désistement
	1			Inapplicable
	6			Annulées
	52			Article 1 de la <i>Loi sur l'accès</i>
	3			Article 48

Tableau 28 Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information
S. O.	3

4.7 L'application de la *Politique linguistique de l'État* et de la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration*

Le français est la langue utilisée par la Régie et son personnel au travail, dans les communications externes et dans les divers documents d'information qu'elle met à la disposition des citoyennes et citoyens.

Tableau 29 Émissaire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire?	Oui
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État? Si oui, énumérez ces mesures : Deux actualités intranet ont été publiées en mars 2025, soit : - à l'occasion de la Journée internationale de la francophonie, dans laquelle le nom de l'émissaire ainsi que ses coordonnées paraissent; - lors de la Francofête, au cours de laquelle l'Office québécois de la langue française a invité le personnel à lire le livret <i>Dis-moi dix mots pour la planète</i>. Les coordonnées de l'émissaire ont été indiquées pour toute question relative à la Politique linguistique.	Oui

Tableau 30 *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle*

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation a pris une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle et l'a transmise au ministre de la Langue française (MLF) en vue de son approbation?	Oui
Si vous avez pris une directive particulière, combien d'exceptions cette directive compte-t-elle?	Non approuvée par le MLF
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i> et le <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> ?	Non
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions :	s. o.

Tableau 31 *Politique linguistique de l'État*

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la <i>Politique linguistique de l'État</i> ?	Oui
Si oui, énumérez cette ou ces mesures :	
Voir les deux actualités intranet mentionnées dans le tableau 29.	
L'article 20.1 de la <i>Charte de la langue française</i> prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.	
Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé?	4
Quel est le nombre de postes au sien de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est souhaitable?	39

4.8 La Politique de financement des services publics

En septembre 2010, conformément à la Politique de financement des services publics, la Régie s'est dotée d'une politique de tarification. Cette politique vise notamment à établir les orientations et les principes relatifs à la tarification de ses produits et services ainsi qu'à définir les responsabilités de son personnel dans son application.

Le tableau de la page suivante présente le coût de revient par secteur d'activité. Les données inscrites incluent les coûts en externalités (coûts indirects) liés à la consommation d'alcool et au jeu pathologique (ex. : dépenses en services sociaux) ainsi que ceux liés au programme ACCES. D'autres coûts en externalités devraient aussi être pris en compte pour ces secteurs, tels que ceux liés à la sécurité routière, aux services correctionnels ou à la santé, mais ceux-ci ne sont pas chiffrables à partir des systèmes d'information disponibles. Les données inscrites comprennent donc le minimum des coûts en externalités selon les sources dont la Régie dispose.

Enfin, le tableau 33 présente la méthode de fixation des tarifs.

Tableau 32 Coût de revient par secteur d'activité en 2024-2025^a

Secteur d'activité	Revenus réels		Dépenses réelles		Coûts en externalités [c]	Niveau de financement		
	[a]		[b]			Résultat [a/(b + c)]	Cible	Justification de la cible
Secteur des boissons alcooliques	25 343 100 \$	89 %	18 708 600 \$	78 %	–	–	–	s. o.
Alcool – Détaillants	14 232 500 \$	50 %	6 515 200 \$	27 %	67 790 100 \$	19 %	100 % ou +	Valeur commerciale (privilège) et externalités
Alcool – Permis de réunion	2 269 700 \$	8 %	3 380 800 \$	14 %	–	67 %	100 %	Récupération des coûts totaux
Alcool – Fabricants	2 429 300 \$	8 %	3 202 200 \$	13 %	–	76 %	75 %	Moteur de développement économique
Appareils de loterie vidéo	6 411 600 \$	23 %	5 610 400 \$	24 %	16 793 300 \$	29 %	100 % ou +	Valeur commerciale (privilège) et externalités
Secteur des jeux	2 180 500 \$	8 %	3 194 100 \$	13 %	–	–	–	s. o.
Concours publicitaires ^b	6 200 \$	0 %	464 200 \$	2 %	–	1 %	100 % ou +	Valeur commerciale (privilège) et externalités
Appareils d'amusement	249 700 \$	1 %	259 900 \$	1 %	–	96 %	100 % ou +	Valeur commerciale (privilège) et externalités
Bingo	1 131 900 \$	4 %	1 236 000 \$	5 %	–	92 %	100 %	Récupération des coûts totaux
Systèmes de loterie (tirages)	792 700 \$	3 %	1 234 000 \$	5 %	–	64 %	100 % ou +	Valeur commerciale (privilège) et externalités
Secteur des courses de chevaux	44 700 \$	0 %	797 500 \$	4 %	–	6 %	10 %	Moteur de développement économique
Secteur des sports de combat professionnels	270 700 \$	1 %	1 255 000 \$	5 %	–	22 %	50 %	Moteur de développement économique
Revenus divers	702 000 \$	2 %	–	–	–	–	–	s. o.
Total	28 540 300 \$	100 %	23 955 200 \$	100 %	84 583 400 \$	26 %	–	s. o.

a. Le calcul du coût de revient inclut les données se rapportant au Programme d'aide aux joueurs pathologiques, mais exclut celles en lien avec le programme ACCES. Par ailleurs, les données étant arrondies, la somme des montants inscrits pour chaque secteur peut ne pas correspondre au total.

b. La Régie n'encadre plus les concours publicitaires depuis le 27 octobre 2023.

Tableau 33 Méthode de fixation et d'indexation des tarifs

Bien ou service tarifé (ou groupe de biens et services)	Méthode de fixation ^a	Date de la dernière révision tarifaire	Mode d'indexation
Alcool – Détaillants	CS	2021	Annuelle au 1 ^{er} avril. Selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut pas être inférieur à zéro.
Alcool – Permis de réunion	CS	2021	Annuelle au 1 ^{er} avril. Selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut pas être inférieur à zéro.
Alcool – Fabricants	CS	s. o.	Annuelle au 1 ^{er} avril. Selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut pas être inférieur à zéro.
Appareils de loteries vidéo	CS	2018	Annuelle au 1 ^{er} janvier en vertu de l'article 54 de la <i>Loi sur les loteries et les appareils d'amusement</i> (chapitre L-6)
Appareils d'amusement	MAG	2019	Annuelle au 1 ^{er} janvier. Selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut pas être inférieur à zéro.
Bingo	CS	2009	Annuelle au 1 ^{er} avril à compter du 1 ^{er} avril 2009. Selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, établi par Statistique Canada.
Tirage	MAG	2024	Annuelle au 1 ^{er} janvier. Selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut pas être inférieur à zéro.

Tableau 33 Méthode de fixation et d'indexation des tarifs (*suite*)

Bien ou service tarifé (ou groupe de biens et services)	Méthode de fixation ^a	Date de la dernière révision tarifaire	Mode d'indexation
Secteur des courses de chevaux	CS	1993	Annuelle au 1 ^{er} janvier. Selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut pas être inférieur à zéro.
Secteur des sports de combat professionnels	CS	2013	Annuelle au 1 ^{er} avril. Selon le taux d'augmentation de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante loisirs) pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada.

a. Le tarif est fixé en fonction de la valeur marchande (MAG); d'après le coût des services (CS) ou par décision administrative (DA).

4.9 Les codes d'éthique et de déontologie de la Régie

Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, la Régie a adopté en 1999 un code d'éthique et de déontologie applicable aux régisseurs et régisseuses. Ce code est présenté ci-après et il est disponible dans le site Web¹¹ de la Régie.

Aucune situation nécessitant une intervention en matière d'éthique et de déontologie n'est survenue au cours de l'année financière 2024-2025.

La Régie applique par ailleurs deux codes d'éthique : l'un pour les régisseurs et les régisseuses, l'autre pour le personnel. Pour le personnel, l'intranet comporte une section consacrée à l'éthique comprenant notamment les codes d'éthique, la législation en cette matière, le cadre de gestion ainsi que des outils et des capsules d'autoformation.

11. Le *Code d'éthique et de déontologie des régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux* se trouve à l'adresse racj.gouv.qc.ca/formulaires-et-publications/publications/la-fonction-juridictionnelle.

Code d'éthique et de déontologie des régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Préambule

Le présent code est destiné à préserver et à renforcer le lien de confiance des administrés à l'égard des régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie).

Les valeurs spécifiques de la justice administrative que sont la qualité, la célérité et l'accessibilité l'encadrent. Le code tient compte notamment du devoir du régisseur d'agir équitablement lorsqu'il rend une décision individuelle à l'égard d'un administré.

Il reflète les caractéristiques de la Régie conçue comme un organisme multifonctionnel de régulation qui exerce un ensemble de fonctions et de pouvoirs de type administratif, législatif et décisionnel dans les secteurs d'activité économique qui lui sont confiés. Ses actes sont dictés, entre autres, par l'intérêt public et, selon les domaines, par la tranquillité publique et la sécurité publique.

Ainsi, les fonctions et pouvoirs de type législatif comportent notamment l'autorité de la Régie d'édicter des normes réglementaires. Ceux de type administratif concernent notamment l'autorité de la Régie de prélever des droits, de faire des inspections et des enquêtes, de fournir des avis au ministre de la Sécurité publique et de tenir des consultations publiques à cette fin. Enfin, les fonctions et pouvoirs de type décisionnel visent notamment l'autorité de la Régie d'attribuer, de suspendre ou de révoquer des permis, des licences, des autorisations et des certificats, et d'en déterminer les conditions d'exploitation. Notamment, la suspension ou la révocation est décidée au terme d'un processus quasi judiciaire.

Objet et champ d'application

1. Le présent code énonce les principes d'éthique et les règles de déontologie des administrateurs publics de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit ses régisseurs, dont son président et ses vice-présidents.
2. Le présent code est établi dans le respect des principes édictés par la loi et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (le règlement).
3. Les règles énoncées dans le présent code s'interprètent de façon large comme constituant un énoncé des aspirations de la Régie, et non pas de façon stricte et rigide comme une autorisation implicite à poser des gestes qui ne sont pas prohibés. En cas de divergence entre les dispositions prévues au présent code et celles de la loi ou du règlement, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, le régisseur doit agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.
4. Le président de la Régie s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les régisseurs de la Régie. Le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du Conseil exécutif s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie édictées par le président.

Principes d'éthique et règles de déontologie

5. Le régisseur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de la Régie énoncée à l'article 2 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* et, dans le cas de son président, à l'administration et à la direction générale de la Régie.
6. La conduite du régisseur doit refléter le caractère multifonctionnel de la Régie et traduire son adhésion aux valeurs de la justice administrative.

Devoirs du régisseur envers l'administré

Respect du droit et de l'intérêt public

7. La contribution du régisseur doit être faite dans le respect du droit et de l'intérêt public, en conformité avec les normes généralement reconnues d'interprétation des lois, règlements et règles qu'il est chargé d'adopter ou d'appliquer. Il doit notamment assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.

Équité et bonne foi

8. Le régisseur doit agir de façon équitable et de bonne foi.
9. Lorsqu'il exerce un pouvoir discrétionnaire, le régisseur doit le faire de façon raisonnable en fonction de considérations pertinentes.

Respect et courtoisie

10. Le régisseur doit traiter l'administré avec respect et courtoisie.

Objectivité et ouverture d'esprit

11. Le régisseur doit faire preuve d'objectivité et d'ouverture d'esprit selon le point de vue d'une tierce personne raisonnable et bien renseignée.

Notamment, il se comporte de façon à ce que l'administré puisse comprendre que ses interventions auprès de la Régie seront considérées au mérite.

11.1 Dans l'exercice d'une fonction quasi judiciaire, le régisseur doit agir et paraître agir de façon impartiale.

11.2 En tout temps, le régisseur, dans l'exercice d'une fonction quasi judiciaire, s'abstient de discuter d'une affaire avec quiconque a participé à l'enquête, à la décision de convoquer ou a agi comme avocat dans le cadre d'une audience, sauf en présence de toutes les personnes concernées ou de leurs représentants.

Accessibilité à la justice administrative

12. Le régisseur doit favoriser l'accessibilité à la justice administrative. À cette fin, il prend les mesures raisonnables afin que l'administré qui n'est pas assisté ne soit pas désavantagé, notamment en lui expliquant de façon compréhensible la place qu'il occupe dans le processus administratif et la norme que le régisseur doit appliquer.

Dans les affaires qui lui sont confiées, le régisseur privilégie un contact personnel avec l'administré, notamment en utilisant le moyen de communication approprié aux circonstances.

Diligence

13. Le régisseur doit décider de toute affaire qui lui est confiée avec diligence.

Discrétion

14. Le régisseur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue en conformité notamment avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

Autres devoirs du régisseur

Développement des connaissances

- 15.** Le régisseur doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Régie. Il développe ses connaissances théoriques et pratiques afin que ses actions permettent le plus possible la réalisation de la mission de la Régie dans le respect de ses valeurs. À cette fin, il s'implique dans les secteurs d'activité de la Régie et peut notamment communiquer avec des associations représentatives et assister à leurs rencontres à la condition de demeurer objectif et de conserver un esprit ouvert.

Collégialité et cohérence

- 16.** Le régisseur doit contribuer à la collégialité de la Régie, notamment en apportant le soutien approprié à ses collègues et aux membres du personnel de la Régie, dans le respect mutuel de l'expertise et de la compétence de chacun.
- 17.** Le régisseur doit notamment contribuer au processus continu de révision des politiques de la Régie ainsi que des lois, règlements et règles dont l'adoption ou l'application lui sont confiées en signalant les problèmes qu'il constate et les solutions qu'il envisage.
- 18.** Le régisseur doit rechercher la cohérence avec ses propres décisions et celles de ses collègues ainsi que celles des tribunaux afin de respecter ou de dégager une ligne décisionnelle pour la Régie tout en s'adaptant aux circonstances particulières de chaque affaire.
- 19.** Le président favorise la participation des régisseurs à l'élaboration des orientations générales de la Régie en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions.

Loyauté

- 20.** Le régisseur doit être loyal. Il est respectueux des orientations et des politiques prises par la Régie.

Réserve et objectivité

- 21.** Le régisseur doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions.
L'obligation de réserve l'oblige notamment à ne pas exprimer d'opinion pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou sur celle de ses collègues.
- 22.** Les actions du régisseur doivent être exemptes de toute influence, interférence ou considération politique partisane. Il doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Exclusivité des services et assiduité

- 23.** Le régisseur doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif, sous réserve des dispositions du présent code relatives aux conflits d'intérêts. Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.
- 24.** Le régisseur doit être assidu en accordant la disponibilité requise à l'exercice de ses fonctions. À cette fin, il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Honnêteté et conflit d'intérêts

25. Le régisseur doit être honnête. Des obligations relatives aux conflits d'intérêts se retrouvent, entre autres, aux dispositions des articles 9 à 11 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*, notamment l'interdiction de participer à certaines activités assujetties aux lois dont l'application est confiée à la Régie.

26. À titre indicatif, dans les situations suivantes, le régisseur serait en conflit d'intérêts :

- le régisseur est locateur d'un établissement où l'on vend ou fabrique des boissons alcooliques;
- le régisseur est propriétaire d'un cheval de course;
- le régisseur participe à l'organisation d'un tirage, d'un bingo, d'un concours publicitaire ou d'un sport de combat.

27. Le régisseur doit dénoncer au président tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Régie, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Le président prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les régisseurs en application du présent code.

28. Si le président croit que cet intérêt est susceptible de placer le régisseur dans une situation de conflit d'intérêts, il peut demander au régisseur de s'en départir ou soumettre le cas au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

29. Le régisseur doit éviter toute situation susceptible de jeter un doute sur son objectivité et son ouverture d'esprit selon le point de vue d'une personne raisonnable et bien renseignée pouvant résulter notamment :

- de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec un administré;
- de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant à une affaire ou à un dossier qui lui est confié;
- de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'un administré;
- d'une demande dont le résultat peut influencer sur la valeur d'un bien qu'il possède ou qu'il projette d'acquérir.

Si une telle situation se produit alors qu'on lui a confié un dossier ou un mandat, il doit se retirer.

30. Le régisseur ne doit pas confondre les biens de la Régie avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

31. Le régisseur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

32. Le régisseur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

33. Le régisseur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

34. Le régisseur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Activités politiques

35. Le régisseur qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

36. Le président qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

37. Le régisseur dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve ou d'assiduité, se démettre de ses fonctions de régisseur.

38. Le régisseur qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander, à compter du jour où il annonce sa candidature, un congé non rémunéré, auquel il a droit.

39. Le régisseur qui veut se porter candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve ou d'assiduité, doit demander, à compter du jour où il annonce sa candidature, un congé non rémunéré, auquel il a droit.

40. Le régisseur qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 38 ou à l'article 39 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

Rémunération

41. Le régisseur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

Règles propres à la fin du mandat du régisseur

42. Le régisseur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Régie.

43. Le régisseur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Régie, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Régie est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Le régisseur en fonction ne peut traiter, dans les circonstances qui sont prévues au deuxième alinéa, avec le régisseur qui a cessé d'exercer ses fonctions dans l'année de départ de ce dernier.

Processus disciplinaire

- 44.** L'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
- 45.** Le régisseur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par le secrétaire général associé, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.
- 46.** Le secrétaire général associé fait part au régisseur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
- 47.** Sur conclusion que le régisseur a contrevenu à la loi, au règlement ou au Code d'éthique et de déontologie, le secrétaire général du Conseil exécutif lui impose une sanction.
- Si la sanction proposée consiste en la révocation du régisseur, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération le régisseur pour une période d'au plus trente jours.
- 48.** La sanction qui peut être imposée au régisseur est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
- 49.** Toute sanction imposée à un régisseur, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

Disposition finale

- 50.** Le présent code entre en vigueur le 25 août 1999.

Adopté en séance plénière le 25 août 1999.

Amendé en séance plénière le 6 octobre 1999 et le 7 février 2000.



*Régie des alcools,
des courses
et des jeux*

Québec 